

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
TéL : 02.54.53.26.67.
Télécopie : 02.54.53.26.03.
AP

N° CASCADE : n° 36-2016-00117

RECEPISSE DE DECLARATION

Concernant la réparation du pont
près du bourg (RD 54),
Commune de MAILLET

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

- . Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- . Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;
- . Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- . Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- . Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;
- . Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0909-DDT124 en date du 09 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE ;
- . Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- . Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- . Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/08/16, présenté par le Conseil Départemental de l'Indre, représenté par Monsieur Serge DESCOUT, en qualité de président, enregistré sous le n° 36-2016-00117 et relatif à la réparation du pont près du bourg, traversant la rivière « Le Creuzançais », situé sur la commune de MAILLET (RD 54);

DONNE RÉCÉPISSÉ

Sur proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre, donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INDRE
Hôtel du département
BP 639
36020 CHATEAUROUX

concernant la réparation du pont près du bourg, traversant la rivière « Le Creuzançais », dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de MAILLET (RD 54) ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m ² de frayères	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ET INFORME le déclarant

- qu'il doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R 214-40 du code de l'environnement).

L'inobservation des dispositions contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L214-1 à L214-6 et L214-8 peuvent être déférées au Tribunal Administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Publicité et informations des tiers

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont affichées pendant une durée minimale d'un mois pour information à la mairie de MAILLET.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'INDRE durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à CHATEAURoux, le 03 octobre 2016

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE

PLAN de DIFFUSION :

- Original : Conseil Départemental, représenté par Monsieur Serge DESCOUT, en qualité de Président
- Mairie de MAILLET, représentée par Monsieur Jean-François DELAVEAUD pour affichage *durant une période d'1 mois minimum.* ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Indre de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-spren@indre.gouv.fr

